

**RECOMMANDATIONS POUR LE REMPLISSAGE  
DES STATUTS D’A.C.C.A.  
(modèle 2020)**

■ **article 4**

**(5°) – adhérents de droit** : « soit présentés à l’association par un propriétaire en contrepartie de l’apport volontaire .... »

Explication .....

**(9°) – adhérents de droit** : « soit sur sa demande, acquéreur d’une fraction de propriété ... ». Les conditions doivent être précisées. Vous pouvez :

- ne rien mettre (aucune condition à satisfaire, dans ce cas, tout propriétaire entre 1 m<sup>2</sup> et 4 ha peut être membre chasseur) ;
- fixer un autre seuil de surface. Vous pouvez écrire par exemple que cette clause ne s’applique qu’aux propriétaires de plus de 2 ha ;
- refuser l’accès en tant que chasseur aux propriétaires de moins de 4 ha n’ayant pas acheté l’ensemble de la propriété d’un propriétaire ayant fait apport de son droit de chasse lors de la création de l’A.C.C.A. (cf. article 4-7°). Dans ce cas, l’idéal est de barrer cet article 4-9° et de préciser que les acquéreurs d’une fraction de propriété représentant moins de 4 ha ne sont pas admis en tant que membres chasseurs.

■ **article 5 – nombre d’adhérents** : « le nombre minimum d’adhérents de l’association est de \_\_\_\_\_ ».

Le nombre d’adhérents à indiquer est le nombre d’adhérents en dessous duquel l’A.C.C.A. ne pourrait plus fonctionner.

■ **article 6 – autres adhérents** : « ... un pourcentage de titulaires ... fixé par l’assemblée générale, est de \_\_\_\_\_ % ... ».

L’article R 422-63 (6°) du code de l’environnement fixant une proposition de membres chasseurs d’au moins 10 %, une proposition inférieure à 10 % ne peut être agréée.

■ **article 9 – conseil d’administration** : « l’association est administrée par un conseil d’administration composé de \_\_\_\_\_ membres ... ».

Le conseil d’administration doit être composé soit de 3 membres, soit 6 membres, soit de 9 membres.

■ **article 11 – assemblée générale** : « ... chaque membre présent à l’assemblée générale peut détenir désormais un seul pouvoirs ... ».